**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.10296 — EPCG/ECMI/Eroski S. Coop/Supratuc2020)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 291/06)

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EP Corporate Group, a.s. («EPCG», Tchéquie), contrôlée à 100 % par M. Daniel Křetínský,

— E-Commerce and Media Investments, a.s. («ECMI», Tchéquie, contrôlée à 100 % par M. Patrik Tkáč,

— Supratuc2020, S.L. (Espagne), actuellement contrôlée à 100 % par Eroski, S. Coop («EROSKI», Espagne).

EPCG, ECMI et EROSKI acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Supratuc2020, S.L.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EPCG: société holding d'investissement, présente principalement dans les secteurs de l'énergie, des infrastructures et des médias. Le propriétaire en dernier ressort d'EPCG et l'un des principaux investisseurs, entre autres, dans le secteur de la distribution alimentaire en Europe,

— ECMI: société holding d'investissement, présente principalement dans les secteurs des médias et du commerce électronique,

— EROSKI: coopérative de consommateurs qui est à la fois une entreprise de distribution, une organisation de consommateurs et un projet coopératif, présente dans la vente au détail de biens de consommation courante,

— Supratuc2020, S.L.: société holding espagnole détenant à 100 % deux entreprises du secteur de la vente au détail de biens de consommation courante en Espagne: Caprabo et Cecosa.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10296 — EPCG/ECMI/Eroski S. Coop/Supratuc2020

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE